



Politique d'investissement

Fonds de subventions aux entreprises

Date d'adoption	15 février 2024
Résolution numéro	24-02-062
Date d'entrée en vigueur	16 février 2024
Date de révision	Au besoin
Direction responsable de l'application de la politique	Développement durable

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	1
1.1 Mission du fonds.....	1
1.2 Principe	1
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	1
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	1
3.1 Entreprises admissibles.....	1
3.2 Clientèle non admissible.....	2
3.3 Coûts admissibles.....	2
3.3.1 Dépenses admissibles	2
3.3.2 Dépenses non admissibles	2
4. TYPE D'INVESTISSEMENT	3
4.1 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)	3
4.2 Paiement par anticipation	4
5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	4
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	4
7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	5
8. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	5
9. SIGNATURES	5

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission du fonds

L'objectif du Fonds de subventions aux entreprises est de soutenir financièrement les entreprises et, plus globalement, contribuer au développement durable du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

1.2 Principe

Le Fonds de subventions aux entreprises vise le développement de l'entrepreneuriat en soutenant financièrement les entrepreneurs dans leur projet selon les mêmes principes que la Politique d'investissement commune FLI/FLS (voir Annexe A).

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds de subventions aux entreprises répond aux mêmes critères d'investissement que la Politique d'investissement commune FLI/FLS (voir Annexe A).

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

De plus, l'entreprise doit avoir été autorisée à contracter un prêt en vertu de la Politique d'investissement commune FLI/FLS. Les entreprises qui possèdent des prêts FLI/FLS dont le contrat de prêt a été signé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente politique ne sont pas admissibles.

Seuls les nouveaux prêts FLI/FLS dont le contrat de prêt est signé suite à l'entrée en vigueur de la présente politique peuvent rendre une entreprise admissible.

3.2 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations décrites dans la Politique d'investissement commune FLI/FLS sous « Clientèle non admissible » (Voir Annexe A).

3.3 Coûts admissibles

Le Fonds de subventions aux entreprises ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

3.3.1 Dépenses admissibles

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.3.2 Dépenses non admissibles

- Les dépenses enregistrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

4. TYPE D'INVESTISSEMENT

L'aide financière accordée dans le cadre du Fonds de subventions aux entreprises est sous forme de subvention non-remboursable.

L'aide maximale peut aller jusqu'à un maximum de 10% du montant total d'un nouveau prêt FLI/FLS accordé à une entreprise après la création de ce fonds. En ce sens, l'aide maximale peut atteindre 25 000 \$.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

4.2 Paiement par anticipation

L'entreprise bénéficiant du « Fonds de subventions aux entreprises » devra respecter les conditions prévues dans leur convention de prêt FLI/FLS en ce qui concerne tout remboursement, partiel ou total du prêt par anticipation. En ce sens, des pénalités en lien avec les intérêts qui ne seront pas versés pour un remboursement avant l'expiration d'un délais de 24 mois pourront être imposé. Les détails seront précisés dans la convention de prêt.

5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet peut le faire dans le cadre de sa demande d'aide financière au Fonds FLI/FLS selon les modalités prévues dans la Politique d'investissement commune FLI/FLS :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Tout autre document requis par la MRC.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution à cet effet par le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la présente politique. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

8. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique sera régulièrement évaluée pour garantir son efficacité et son adaptation aux besoins changeants de la MRC des Collines de l'Outaouais. Des ajustements pourront être apportés selon l'évolution des meilleures pratiques en matière de soutien aux entreprises.

9. SIGNATURES



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

16 février 2024
Date